

Sur l'article 50 (les coffrets de sûreté ne doivent pas être ouverts ni déplacés).

L'hon. M. HANSON: Cette disposition crée une situation très difficile. Comment cet article pourra-t-il être appliqué parallèlement aux dispositions des lois provinciales? Je ferai remarquer au ministre que cela fait surgir une réelle difficulté. Quelqu'un pourra observer les dispositions de cette loi tout en violant la loi provinciale. Je ne sais pas au juste comment les choses se font dans l'Ontario, mais je prévois des difficultés. Il n'y en aura pas dans ma propre province, puisqu'elle est plus petite et que tout se passe très bien. Tout le monde est honnête là-bas.

M. McCUAIG: Le ministre n'a pas encore répondu à ma question.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai dit que la proposition de l'honorable député était raisonnable et qu'il y aurait lieu de remédier à cette difficulté si elle existe. J'ai examiné depuis ce moment-là l'article 50 afin de constater si l'exécuteur testamentaire peut retirer le testament du coffret de sûreté sans avoir à signifier un avis dix jours à l'avance. Il n'y a malheureusement aucune disposition en ce sens, et nous devons proposer un amendement.

L'hon. M. HANSON: J'estime qu'il devrait être permis de prendre immédiatement le testament.

L'hon. M. ILSLEY: L'article visait, je crois, à prescrire la signification d'un avis de dix jours quant aux objets de valeur. J'entends proposer un amendement à l'article 50, après quoi j'en invoquerai un qui réponde à la question soulevée par mon honorable ami. Il s'agit de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 50 en faisant précéder le mot "coffret", à la ligne 48, des mots "coffre-fort, compartiment de coffre-fort, chambre forte ou" et en retranchant les mots "ce coffret de sûreté", à la ligne 49, et "d'un coffret de sûreté", à la ligne 6, pour y substituer les mots "d'un tel lieu de dépôt", et en retranchant les mots "coffret de sûreté", à la deuxième ligne du paragraphe 2, pour les remplacer par les mots "lieu de dépôt".

L'hon. M. GIBSON: Je propose l'amendement, monsieur le président.

L'hon. M. HANSON: Quel en est l'effet?

L'hon. M. ILSLEY: L'effet en est de faire entrer dans la catégorie des lieux de dépôt, outre les coffrets de sûreté, les coffres-forts, les compartiments de coffres-forts et de chambres fortes.

[L'hon. M. Hanson.]

M. le PRÉSIDENT: Voici comment se lira l'article ainsi modifié:

50. (1) A moins d'en avoir obtenu le consentement par écrit du ministre ou de son représentant, nul ne doit

a) Permettre l'ouverture d'un coffre-fort, compartiment de coffre-fort, chambre forte ou coffret de sûreté ni son déplacement, lorsque ce lieu de dépôt renferme quelque effet de commerce, des certificats représentant une dette garantie par des obligations ou autrement ou représentant des valeurs en portefeuille, des titres de propriété, des polices d'assurance ou autres biens appartenant à une personne décédée, ni permettre l'enlèvement de quoi que ce soit mentionné au présent alinéa d'un lieu de dépôt; ou

b) Remettre la possession, non plus que s'en départir, de quelque bien appartenant à une personne défunte, qui, au moment du décès de cette personne, lui avait été confié pour être gardé soigneusement.

(2) Il doit être signifié au ministre ou à son représentant un avis par écrit de l'intention d'ouvrir un lieu de dépôt ou d'en retirer quelque chose, ou de remettre ou d'abandonner la possession de quelque bien détenu pour être gardé soigneusement comme susdit, au moins dix jours, ou dans tel délai que le ministre peut consentir, avant que n'ait lieu l'ouverture dudit coffret, l'enlèvement de ladite chose ou la remise ou abandon de la possession susmentionnée, et le ministre ou son représentant peut être présent à l'époque et au lieu susdit et là y donner un consentement par écrit, et il peut en examiner le contenu, ou le ministre peut donner ce consentement sans être ainsi présent et sans avoir procédé à l'examen prévu aux présentes.

M. GRAHAM: Que signifient les mots "par écrit", s'appliquant au ministre ou à son représentant?

L'hon. M. ILSLEY: Ils s'appliquent aux fonctionnaires du service de l'impôt sur le revenu qui seront chargés d'appliquer les droits de succession; en réalité l'inspecteur, mais ce n'est pas absolument limité à lui.

M. GRAYDON: Fonctionnaires dûment autorisés.

M. GRAHAM: Je n'en trouve aucune indication dans l'article des définitions. Le commissaire ne pourrait-il pas être toute personne ainsi désignée?

L'hon. M. ILSLEY: Certes, toute personne autorisée.

L'hon. M. HANSON: L'Etat aurait le droit d'assister à l'ouverture du coffre, laquelle se ferait à sa demande. Il aurait la clé.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ILSLEY: Je prie mon collègue de proposer l'amendement du paragraphe 3 de l'article 50 par l'adjonction des mots suivants: